



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 590	Date 1997-01-24 Page: 1 of/de 9
-----------------------------	--

ADMINISTRATIVE SEGREGATION

ISOLEMENT PRÉVENTIF

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that inmates who must be kept from associating with other inmates for a limited period of time are segregated in a safe and humane fashion, subject to the least restraint necessary, in accordance with a fair and reasonable decision-making process, and are returned to the general inmate population, in the institution, or in another institution, at the earliest appropriate time.
2. To ensure opportunities for segregated inmates to participate in programs to the extent that it is possible in a segregation area.

DEFINITION

3. Administrative segregation is the separation, for specific cause, of certain inmates from the general inmate population. Inmates may be segregated involuntarily or voluntarily:

a. **Involuntary Segregation**

The institutional head may order that an inmate be confined in administrative segregation if the institutional head believes on reasonable grounds that:

- (1) the inmate has acted, has attempted to act or intends to act in a manner that jeopardizes the security of the institution or the safety of an individual, and that his or her continued presence in the general inmate population would jeopardize the security of the institution or the safety of any person;

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que les détenus qui doivent être tenus à l'écart des autres détenus pour une période limitée soient isolés dans des conditions sûres et humanitaires, soient soumis au minimum de restrictions, suivant un processus décisionnel juste et raisonnable, et soient remplacés le plus tôt possible dans la population carcérale générale, à l'établissement ou dans un autre établissement.
2. Veiller à ce que les détenus placés en isolement puissent participer aux programmes dans la mesure où c'est possible dans une aire d'isolement.

DÉFINITION

3. L'isolement préventif désigne la séparation, pour une raison précise, de certains détenus de la population carcérale générale. Un détenu peut être mis en isolement préventif non sollicité ou sollicité :

a. **Isolement non sollicité**

Le directeur de l'établissement peut ordonner l'isolement préventif d'un détenu s'il a des motifs raisonnables de croire :

- (1) que le détenu a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou de l'établissement et que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger la sécurité de l'établissement ou d'une personne;



- (2) the continued presence of the inmate in the general inmate population would interfere with the investigation of a criminal or serious disciplinary offence;
- (3) the inmate would be in danger in the general inmate population and the inmate does not request segregation.

b. **Voluntary Segregation**

The institutional head may order that an inmate be confined in administrative segregation if the institutional head believes on reasonable grounds that the inmate would be in danger in the general inmate population and the inmate requests segregation.

- 4. Administrative segregation shall only occur when there are reasonable grounds to believe one or more of the above conditions exist, and the institutional head is satisfied there is no reasonable alternative to administrative segregation.

AUTHORITY

- 5. The institutional head may segregate inmates involuntarily and voluntarily in accordance with section 31 of the *Corrections and Conditional Release Act*. This authority may be delegated by the institutional head to a staff member designated, by name or position for that purpose, in institutional standing orders. As the implications of segregation are serious, the institutional head shall ensure that those designated are at a senior manager level. Normally, such delegation should not be below the level of Unit Manager.

- (2) que le maintien d'un détenu dans la population carcérale générale nuirait au déroulement de l'enquête sur une infraction criminelle ou sur une infraction disciplinaire grave;
- (3) que la sécurité d'un détenu qui ne demande pas à être placé en isolement serait menacée s'il restait dans la population carcérale générale.

b. **Isolement sollicité**

Le directeur de l'établissement peut ordonner l'isolement préventif d'un détenu qui en fait la demande s'il a des motifs raisonnables de croire que le maintien du détenu au sein de la population carcérale générale mettrait en danger sa sécurité.

- 4. Les mesures d'isolement préventif devront être prises seulement lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'au moins une des conditions énumérées ci-dessus, et lorsque le directeur est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution valable.

AUTORISATION

- 5. Le directeur peut ordonner l'isolement préventif d'un détenu (sollicité ou non sollicité) conformément à l'article 31 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs à un agent désigné à cette fin, soit expressément, soit en fonction du poste qu'il occupe, dans des ordres permanents de l'établissement. En raison de la gravité des conséquences de l'isolement, le directeur doit s'assurer que l'agent désigné occupe un poste de gestionnaire supérieur, normalement un poste de gestionnaire d'unité ou plus élevé.



6. In all cases of involuntary and voluntary administrative segregation where the institutional head has not been the person authorizing the confinement, the institutional head shall review the case within one working day after the confinement, to confirm the confinement or to order that the inmate be returned to the general inmate population. There is no power of delegation for this review; the institutional head (or the person acting as the institutional head on the next working day) shall conduct the review. A placement to administrative segregation by a person who is considered the institutional head during non-business hours must be reviewed by the institutional head on the next working day.

6. Dans tous les cas d'isolement préventif (sollicité ou non sollicité) où le directeur de l'établissement n'est pas la personne ayant autorisé l'isolement, le directeur doit, au cours du jour ouvrable suivant l'isolement, examiner le cas afin de confirmer l'isolement ou d'ordonner que le détenu soit retourné parmi les autres détenus. Seul le directeur de l'établissement (ou la personne qui agit à titre de directeur intérimaire de l'établissement le jour ouvrable suivant) est investi du pouvoir d'examiner le cas d'un détenu mis en isolement préventif. Lorsqu'un détenu est mis en isolement préventif par l'agent responsable de l'établissement à l'extérieur des heures normales de travail, le directeur doit réexaminer son cas le jour ouvrable suivant.

INSTITUTIONAL RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

- 7. When an inmate is placed in administrative segregation, the institutional head shall be responsible for ensuring:
 - a. the provision of safe and humane custody;
 - b. the investigation of the circumstances leading to the segregation;
 - c. the development of a plan to resolve the situation that led to the segregation;
 - d. in the case of extended segregation, the development of a plan, normally within 60 days of placement in segregation, addressing in detail the schedule of activities for the inmate for those areas outlined in paragraph 24; and
 - e. the completion of a written psychological or psychiatric opinion respecting the inmate's capacity to remain in administrative segregation, at least once every 30 consecutive days, to be shared with applicable staff and placed on the inmate's file.
- 8. The inmate's state of health and health care needs shall be taken into consideration in all decisions relating to administrative segregation.

- 7. Lorsqu'un détenu est placé en isolement préventif, le directeur de l'établissement doit s'assurer :
 - a. que le détenu est gardé de façon sûre et humanitaire;
 - b. qu'il y a enquête sur les circonstances ayant donné lieu à l'isolement préventif;
 - c. qu'un plan visant à régler la situation à l'origine de l'isolement est élaboré;
 - d. que, dans un cas d'isolement prolongé, on élabore, dans les 60 jours suivant le placement en isolement, un plan traitant en détail le calendrier des activités à l'intention du détenu à l'égard des domaines décrits au paragraphe 24;
 - e. qu'on prépare, au moins tous les 30 jours consécutifs d'isolement, une appréciation psychologique ou psychiatrique écrite sur la capacité du détenu d'être maintenu en isolement préventif, et que cette appréciation soit communiquée au personnel approprié, puis versée au dossier du détenu.
- 8. L'état de santé et les besoins en matière de santé du détenu doivent être pris en considération dans toute décision d'isolement préventif.



VOLUNTARY OR INVOLUNTARY PLACEMENT FOR PROTECTION

9. When an inmate requests placement in administrative segregation for his or her own protection, the institutional head, or his or her delegate, shall consider the request and ensure that:
- a. all possible information is collected pertaining to the request;
 - b. options other than placement in administrative segregation are explored and utilized if possible;
 - c. any identified aggressors associated with the request for protection are confronted and, if necessary, removed from the general inmate population;
 - d. reasonable safety measures are provided for the inmate while maintaining the greatest possible level of association under the circumstances;
 - e. early resolution of the situation is attempted;
 - f. the inmate, if placed in administrative segregation, is returned to the general inmate population as soon as it is possible to safely do so.
10. Where an inmate requests to be placed in, or continue in, administrative segregation and the institutional head does not intend to grant the request, the institutional head, or a staff member designated for that purpose in institutional standing orders, shall, as soon as is practicable, meet with the inmate to explain the reasons for not intending to grant the request, and to give the inmate an opportunity to make oral or written representations.
11. Where it is necessary to place an inmate involuntarily in administrative segregation for his or her protection, the action required by subparagraphs 9 c., d., e. and f. shall apply.

ISOLEMENT SOLLICITÉ OU NON SOLLICITÉ POUR FINS DE PROTECTION

9. Lorsqu'un détenu sollicite l'isolement préventif aux fins de sa propre protection, le directeur de l'établissement, ou l'agent qu'il a désigné, doit étudier la demande et veiller à ce que :
- a. tous les renseignements concernant le motif de la demande soient recueillis;
 - b. d'autres solutions que le placement en isolement préventif soient explorées et employées si possible;
 - c. tous les agresseurs connus ayant poussé le détenu à faire une demande de protection soient confrontés aux faits et, au besoin, retirés de la population carcérale;
 - d. des mesures de sécurité raisonnables soient prévues pour le détenu et, compte tenu des circonstances, qu'on lui donne le plus d'occasions possibles de se trouver en présence d'autres détenus;
 - e. on tente de régler la situation le plus rapidement possible;
 - f. s'il est placé en isolement préventif, le détenu soit retourné parmi les autres détenus dès qu'on pourra le faire en toute sécurité.
10. Si le directeur de l'établissement n'a pas l'intention d'accéder à la demande d'un détenu d'être placé ou maintenu en isolement préventif, le directeur, ou un employé désigné à cette fin par le directeur dans des ordres permanents de l'établissement, doit, dès que possible, rencontrer le détenu, lui exposer les motifs de son désaccord et lui donner l'occasion de présenter des observations, verbalement ou par écrit.
11. Lorsque l'isolement préventif est imposé à un détenu aux fins de sa propre protection, les mesures prévues aux alinéas 9 c., d., e. et f. doivent s'appliquer.



12. All steps taken to help an inmate resolve a threatening situation shall be documented on the inmate's file. The Case Management Manual provides direction for documenting such information and any action taken.

12. Toutes les mesures prises afin d'aider un détenu à régler une situation dangereuse doivent être consignées par écrit et versées au dossier du détenu. Le Guide de gestion des cas précise ce qu'il faut faire pour documenter les renseignements recueillis et les mesures prises.

RIGHT TO COUNSEL UPON ADMISSION TO ADMINISTRATIVE SEGREGATION

DROIT DE RECOURS AUX SERVICES D'UN AVOCAT LORS DU PLACEMENT EN ISOLEMENT PRÉVENTIF

13. Upon placement in administrative segregation, an inmate shall be informed of his or her right to legal counsel and shall be given reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel without delay, and in any case within not more than 24 hours.

13. Lors d'un placement en isolement préventif, le détenu doit être informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions, et il faut lui permettre, dans la mesure du possible, de le faire sans délai, ou dans un délai n'excédant jamais 24 heures.

PROCEDURES RESPECTING INVOLUNTARY PLACEMENT IN ADMINISTRATIVE SEGREGATION

PROCÉDURES CONCERNANT LE PLACEMENT NON SOLlicitÉ EN ISOLEMENT PRÉVENTIF

14. The institutional head shall establish an administrative segregation review board, to be chaired by a staff member at the Unit Manager level or above, to review the cases of all administratively segregated inmates.

14. Le directeur de l'établissement doit établir un comité d'examen des cas d'isolement préventif, présidé par un membre du personnel qui occupe un poste de gestionnaire d'unité ou plus élevé, et lui confier la tâche d'examiner le cas de tous les détenus placés en isolement préventif.

15. The institutional head shall ensure that the administrative segregation review board is informed of each inmate's involuntary confinement in administrative segregation.

15. Le directeur de l'établissement doit s'assurer que le comité d'examen des cas d'isolement préventif est informé du cas de chaque détenu placé en isolement préventif non sollicité.

16. Information related to the case of each segregated inmate shall be collected for the review in accordance with the criteria respecting such reviews outlined in the Case Management Manual.

16. Des renseignements concernant chaque détenu placé en isolement doivent être recueillis aux fins d'examen selon les critères énoncés dans le Guide de gestion des cas.

17. The review board shall make recommendations to the institutional head, in writing, respecting the continuation or discontinuation of the segregation.

17. Le comité d'examen doit formuler des recommandations, par écrit, au directeur quant au maintien ou non du détenu en isolement préventif.

18. The review board's recommendation shall be to return the inmate to the general inmate population unless the board is satisfied that the inmate's continued custody in segregation is warranted pursuant to the considerations in section 31 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

18. Les recommandations du comité d'examen doivent indiquer que le détenu doit être replacé parmi les autres détenus, à moins que le comité ne soit convaincu que le maintien du détenu en isolement est justifié conformément à l'article 31 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.



19. The institutional head shall review all recommendations made by the review board and he or she shall decide either to continue the period of segregation or to release the inmate from segregation.
19. Le directeur de l'établissement doit examiner toutes les recommandations du comité d'examen et décider si le détenu doit être maintenu en isolement préventif ou replacé parmi les autres détenus.
20. Where an administrative segregation review board recommends the release of an inmate from segregation and the institutional head does not concur with the recommendation, the institutional head shall personally meet with the inmate as soon as practicable and explain the reasons for the decision. The inmate shall be given an opportunity to respond in person or in writing.
20. Lorsque le comité d'examen des cas d'isolement préventif recommande au directeur de l'établissement de mettre fin à l'isolement et que le directeur n'accepte pas cette recommandation, il doit, dès que possible, rencontrer personnellement le détenu et lui expliquer les motifs de la décision. Le détenu doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations, verbalement ou par écrit.
21. An inmate involuntarily placed in administrative segregation shall receive:
21. Un détenu placé en isolement préventif non sollicité doit :
- a. a written explanation of the reasons for the segregation within one working day of placement. This explanation shall be provided by the institutional head or a staff member designated by the institutional head for that purpose in institutional standing orders;
 - a. recevoir une explication écrite des motifs de son isolement au cours du jour ouvrable suivant son placement en isolement (l'explication doit être fournie par le directeur ou un employé désigné à cette fin par le directeur dans des ordres permanents de l'établissement);
 - b. a hearing before the administrative segregation review board within 5 working days of the placement in segregation. The hearing shall be conducted with the inmate present unless:
 - (1) the inmate is voluntarily absent;
 - (1) celui-ci décide de ne pas y assister;
 - (2) the person or persons conducting the hearing believe on reasonable grounds that the inmate's presence would jeopardize the safety of any person present at the hearing; or
 - (2) les personnes chargées de l'audience croient, pour des motifs raisonnables, que sa présence mettrait en danger la sécurité de quiconque y assiste, ou
 - (3) the inmate seriously disrupts the hearing.
 - (3) celui-ci en perturbe gravement le déroulement;
 - c. a reasonable opportunity to present his or her case;
 - c. avoir l'opportunité de présenter son cas;
 - d. regular reviews by the segregation review board no less frequently than once every 30 days, if the inmate remains in administrative segregation;
 - d. voir son cas examiné par le comité d'examen des cas d'isolement préventif au moins une fois tous les 30 jours tant qu'il est maintenu en isolement préventif;



- e. notification in writing at least 3 working days prior to the date and time of each regular review and the inmate's intention to attend or not attend the review shall be documented;
- f. at least 3 working days prior to each review:
 - (1) a copy of any documentation to be used in the review that is pertinent to the inmate's particular case, except that information which is exempt in accordance with Commissioner's Directive 095, entitled "Information Sharing with Offenders"; and
 - (2) at the inmate's request, relevant Commissioner's Directives, Regional Instructions, and Institutional Standing Orders;
- g. written notification of the review board's recommendation to the institutional head and the reasons for the recommendation;
- h. written notification of the institutional head's decision resulting from each review within 48 hours of the review.

22. The institutional head shall ensure a process is in place to assist inmates in understanding their procedural rights as outlined above.

CONDITIONS OF CONFINEMENT

23. Inmates in administrative segregation shall be accorded the same rights, privileges and conditions of confinement as those inmates in the general inmate population except for those that:
- a. can only be enjoyed in association with other inmates; or
 - b. cannot reasonably be given owing to limitations specific to the administrative segregation area, or security requirements.

- e. recevoir un avis écrit au moins trois jours ouvrables avant la date et l'heure de chacun des examens périodiques (l'intention du détenu d'être présent ou non à l'examen devra être enregistrée);
- f. au moins trois jours ouvrables avant chaque examen, recevoir :
 - (1) une copie de tous les documents qui seront utilisés aux fins de l'examen du cas du détenu, à l'exception des renseignements qui sont exclus conformément à la Directive du commissaire n^o 095, intitulée «Communication de renseignements aux délinquants»;
 - (2) à la demande du détenu, les directives du commissaire, les instructions régionales et les ordres permanents applicables;
- g. être informé par écrit de la recommandation faite par le comité au directeur et des motifs de celle-ci;
- h. recevoir, dans les 48 heures, un avis de la décision du directeur prise à la suite de chaque examen.

22. Le directeur de l'établissement doit s'assurer qu'un processus est mis en place afin d'aider les détenus à comprendre leurs droits à l'égard des procédures décrites précédemment.

CONDITIONS DE DÉTENTION

23. Un détenu placé en isolement préventif doit bénéficier des mêmes droits, privilèges et conditions de détention que les autres détenus, sauf s'il s'agit de droits, de privilèges et de conditions :
- a. dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus; ou
 - b. qui ne peuvent raisonnablement lui être accordés en raison des limites précises ou des exigences de sécurité liées à l'aire d'isolement préventif.



24. Except in exceptional circumstances, that can be justified on the basis of one or more of the criteria referred to in paragraph 23, inmates in administrative segregation shall be provided with:
- a. case management services;
 - b. access to spiritual support;
 - c. the opportunity to exercise for at least one hour every day outdoors, weather permitting, or indoors where the weather does not permit exercise;
 - d. psychological counselling; and
 - e. administrative, educational and health care services.

24. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, justifiables en fonction d'un ou de plusieurs des critères mentionnés au paragraphe 23, le détenu placé en isolement préventif doit avoir accès :
- a. à des services de gestion des cas;
 - b. à des services de soutien spirituel;
 - c. à au moins une heure d'exercice par jour, en plein air si le temps le permet, dans le cas contraire, à l'intérieur;
 - d. à des services de counseling psychologique;
 - e. à des services administratifs, éducationnels et des soins de santé.

STAFF VISITS TO THE ADMINISTRATIVE SEGREGATION AREA

VISITES DE L'AIRES D'ISOLEMENT PAR DES EMPLOYÉS

25. The administrative segregation area shall be visited at least once every day, including weekends, by the institutional head or by a staff member who is designated by the institutional head for that purpose, by name or position, in institutional standing orders. The institutional head shall ensure that those designated are of a sufficiently senior position to ensure the correct and fair practices of the segregation area and to make decisions with respect to corrective action. Such delegations shall not be below the Unit Manager level, or equivalent, except on weekends where the responsibility to conduct daily visits may be delegated to the officer in charge of the institution.
26. When the daily visits have been delegated to a staff member, the institutional head or his or her deputy shall visit the administrative segregation unit at least once a week.
27. The manager visiting the segregation area shall visit any segregated inmate upon request by the inmate.
28. Each inmate in segregation shall be visited daily, including weekends, by a registered health care professional.

25. Le directeur, ou l'agent qu'il a désigné à cette fin, soit expressément, soit en fonction du poste qu'il occupe, dans des ordres permanents de l'établissement, doit visiter l'aire d'isolement préventif au moins une fois par jour, y compris les fins de semaine. Afin d'assurer la gestion adéquate et équitable de l'aire d'isolement préventif, et aux fins de la prise de décision en matière de correction, le directeur doit s'assurer que l'agent désigné occupe un poste de gestionnaire d'unité ou l'équivalent, sauf au cours des fins de semaine où la responsabilité des visites quotidiennes peut être déléguée à l'agent chargé de l'établissement.
26. Lorsque les visites quotidiennes ont été déléguées à un membre du personnel, le directeur ou le sous-directeur doit visiter l'aire d'isolement préventif au moins une fois par semaine.
27. Lors de sa visite, le gestionnaire doit rencontrer tout détenu placé en isolement qui a demandé à être visité.
28. Chaque détenu placé en isolement préventif reçoit au moins une fois par jour, y compris les fins de semaine, la visite d'un professionnel de la santé agréé.

ADMINISTRATIVE SEGREGATION RECORDS

DOSSIERS SUR L'ISOLEMENT PRÉVENTIF



- 29. The institutional head shall ensure that the CSC Form 218, entitled "Segregation Log", is maintained in the administrative segregation area and that all relevant sections of the form are completed.
- 30. Copies of all documents pertaining to an inmate's segregation, including segregation review board minutes, employment records, and the dissociation log shall be retained on the inmate's file.

- 29. Le directeur doit s'assurer que le formulaire SCC 218, intitulé «Journal d'isolement», est gardé dans l'aire d'isolement préventif et que toutes les parties pertinentes du formulaire sont remplies.
- 30. Des copies de tous les documents relatifs à l'isolement d'un détenu, notamment les comptes rendus des réunions du comité d'examen des cas d'isolement, les dossiers d'emploi et le journal d'isolement, doivent être conservés dans le dossier du détenu.

REGIONAL REVIEW OF SEGREGATED CASES

EXAMEN RÉGIONAL DES CAS D'ISOLEMENT

- 31. Where an inmate is confined in administrative segregation, the Deputy Commissioner, or a staff member at the regional headquarters, who is designated by the Deputy Commissioner, shall review the inmate's case at least once every 60 days that the inmate remains in administrative segregation to determine, based on the considerations set out in section 31 of the *Corrections and Conditional Release Act*, whether the administrative segregation of the inmate continues to be justified.

- 31. Lorsqu'un détenu est placé en isolement préventif, le sous-commissaire, ou un agent de l'administration régionale désigné par le sous-commissaire, doit examiner le cas du détenu au moins tous les 60 jours tant qu'il est maintenu en isolement préventif pour décider, selon les motifs énoncés à l'article 31 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, si le maintien de cette mesure est justifié.

NATIONAL REPORTING

RAPPORT NATIONAL

- 32. Regional Deputy Commissioners shall report to the Commissioner on a semi-annual basis (December 31 and June 30) the number of inmates kept in administrative segregation, by name and by category (involuntary and voluntary) and the reasons therefor, for any inmates administratively segregated in excess of 90 days.

- 32. Les sous-commissaires régionaux doivent présenter au commissaire un rapport semestriel (31 décembre et 30 juin) sur le nombre de détenus gardés en isolement préventif. Le rapport doit préciser le nom des détenus et la catégorie d'isolement (sollicité ou non sollicité), ainsi que les motifs des mesures d'isolement préventif ayant excédé 90 jours.

Commissioner,

Le Commissaire,

Ole Ingstrup